

## TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### LES SOUSSIGNEES :

#### 1. L'Association ADAPEI ARIA DE VENDEE

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Plis Saint-Lucien Route de Beaupuy à Mouilleron-Le-Captif (85000), déclarée à la Préfecture de Vendée le 31 Juillet 2014,

Représentée à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif par Monsieur Pierre BLANCHARD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'association, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 19/09/2022 dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

*L'Association apporteuse d'une part*

*Encore désignée « ADAPEI ARIA DE VENDEE »*

#### 2. La société SYNAPPSE

SAS au capital de 2 €, dont le siège social est situé à au Plis Saint-Lucien Route de Beaupuy à Mouilleron-Le-Captif (85000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro [REDACTED]

Représentée à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif par Monsieur Tony BESSEAU, représentant légal de la société WFC, présidente de la société, dûment habilitée aux fins des présentes par décision unanime des associés en date du [REDACTED] dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

*La Société bénéficiaire d'autre part*

*Encore désignée « la Société »*

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT, ONT EXPOSE CE QUI SUIT.**

## EXPOSE

### 1. Caractéristiques des structures

#### A) L'association apporteuse

L'association apporteuse « ADAPEI ARIA DE VENDEE » est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a été régulièrement déclarée à la Préfecture de Vendée, lors de sa constitution.

L'association Adapei-Aria de Vendée est une association départementale de parents et amis.

Elle engage son action et ses activités au service de personnes qui, de par leur handicap, présentent une limitation de leurs capacités adaptatives ou vivent des difficultés importantes dans leur insertion sociale.

Elle promeut, met en œuvre et adapte l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental, psychique, moteur, sensoriel, ou porteuses d'autisme, de troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés.

L'Adapei-Aria de Vendée propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux, permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, évolutifs, respectueux de la personne touchée par un handicap qu'il soit mental, psychique ou physique (déficience sensorielle ou motrice).

- Son siège social est situé à au Plis Saint-Lucien Route de Beaupuy à Mouilleron-Le-Captif (85000).
- Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social clos le 31/12/2021 fait apparaître un déficit comptable de 1 653 502 €.
- Elle est dotée d'un Conseil d'administration, dont le Président est Monsieur Pierre BLANCHARD.
- Elle a pour commissaire aux comptes titulaire KPMG .
- L'Association ADAPEI-ARIA DE VENDEE n'est pas soumise, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun visé à l'article 206-1 du CGI, mais à l'impôt sur les sociétés spécifiquement visé à l'article 206-5 du CGI.

## B) La Société bénéficiaire

La société SYNAPPSE est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été créée avec un capital social de 2 € par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et la société WFC.

La Société a pour objet de développer et consolider des Systèmes d'Information et Numérique (SIN) dans une logique de Responsabilité Sociale et environnementale (RSE), d'accompagner le changement en matière de SIN, de développer un centre d'innovation et de performance numérique pour servir la personne en situation de handicap dans l'exercice de sa citoyenneté, de démocratiser l'usage du Numérique auprès des utilisateurs et bénéficiaires (personnes, familles, professionnels) et de permettre l'accès au numérique, expertises, projets numériques innovants.

- Son siège social est situé à au Plis Saint-Lucien Route de Beaupuy à Moulleron-Le-Captif (85000).
- Elle clôture son exercice social le 30 juin et pour la première fois le 30 juin 2024.
- Son capital social est actuellement fixé à 2 euros, composé de 2 actions de 1 euro de valeur nominale.
- Le président de la SAS SYNAPPSE est la société WFC, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Tony BESSEAU. Son mandat a pris effet le [REDACTED] et prendra fin à l'issue de la décision sociale qui en [REDACTED] aura pour objet l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin [REDACTED].
- La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun visé à l'article 206, 1 du Code général des impôts.
- La Société ne fait pas appel public à l'épargne. Son capital social est détenu à 50 % par l'association apporteuse.

### 2. Motifs et buts de l'apport

Le projet SYNAPPSE intervient dans le contexte actuel où le SIN (Systèmes d'Information et Numérique) devient un enjeu stratégique, pour l'Association, tout comme pour les autres organismes œuvrant dans le secteur médico-social (dont un certain nombre font d'ailleurs de plus en plus régulièrement appel à l'Association), le déploiement de ces activités requiert des investissements massifs ainsi qu'une progression indispensable.

Or, l'Association n'a pas pour objet, ni pour projet de créer/développer en interne un SIN à destination du secteur médico-social, l'ADAPEI ARIA DE VENDEE est avant tout une association de parents d'enfants et d'adultes en situation de handicap ; elle souhaite aujourd'hui continuer de se concentrer sur cette activité.

Parallèlement, face à la montée en puissance indispensable du SIN, l'Association se heurte à des enjeux financiers. En effet, l'Association constate que le plafond de dépenses SI est atteint et qu'elle doit se recentrer sur sa mission première : l'accompagnement des personnes en situation de handicap ; dans ce contexte, la création d'une structure dédiée facilitera la massification qui devrait permettre, à terme, de réduire le coût des prestations SIN ou de bénéficiaire, à budget constant, d'objectifs plus ambitieux et de projets innovants.

La structure créée a en effet vocation à se développer, à conquérir de nouveaux marchés et à permettre à l'ADAPEI ARIA DE VENDEE de bénéficier d'un SIN performant avec des coûts maîtrisés.

Elle se heurte d'autre part, à des obstacles RH et notamment des difficultés de recrutement liées notamment au fait que les talents à compétence SIN n'identifient pas l'Association comme un acteur du SIN ; dans ce contexte, la création d'une structure dédiée permettra d'attirer des talents, de mettre en place une politique sociale innovante et de fidéliser au bénéfice d'un secteur qui prend sens.

Pour l'Association ADAPEI ARIA DE VENDEE, il s'agit également d'enjeux d'image car, à ce jour, il n'existe pas d'autres structures identifiées comme fournissant des services SIN dans le secteur médico-social ; les équipes d'ADAPEI ARIA DE VENDEE sont ainsi régulièrement sollicitées sur ces sujets par les structures du médico-social ; cela génère un risque de confusion sur le rôle et l'objet de l'Association.

Enfin, des enjeux fiscaux ont pu être identifiés, en lien avec la massification, notamment en cas de recours à des méthodes de communication et de publicité importantes.

Le présent traité d'apport a donc pour objet de définir les modalités de transfert de l'activité SIN et les prestations de services qui lui sont étroitement associées, constitutive d'une branche complète et autonome d'activité au sein de l'association apporteuse.

### **3. Arrêté des comptes**

L'exercice social de l'Association ADAPEI-ARIA DE VENDEE se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été arrêtés par le Conseil d'administration, et approuvés par l'assemblée générale de l'association.

C'est un bilan arrêté au 30 juin 2022 qui a été utilisé pour l'établissement des conditions de l'apport. Ce bilan a été arrêté par le conseil d'administration de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE le 19 septembre 2022.

La réalisation de l'apport est notamment conditionnée par l'approbation de l'opération par les associés de la société bénéficiaire de l'apport, et par l'assemblée générale de l'association apporteuse.

#### **4. Régime juridique de l'opération d'apport**

##### **A) Au plan juridique**

La présente opération est placée, sur le plan juridique, et à l'égard des tiers, sous le régime de droit commun des apports en nature, visé par l'article 1843-3 du Code Civil, opérant un transfert de propriété au profit de la société bénéficiaire, en contrepartie de son engagement, dans les conditions ci-après, de poursuivre l'exploitation de l'activité transférée, selon les mêmes principes qui ont présidé à leur création et les animent jusqu'à ce jour.

De convention expresse, les soussignés déclarent vouloir faire application à leur égard de l'article L 236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 (régime des scissions) ainsi qu'à celles du présent acte en n'optant pas pour les dispositions prévues à l'article L. 236-21 du Code de commerce, les parties ayant décidé que la société bénéficiaire de l'apport sera débitrice solidaire des obligataires et des créanciers non obligataires de la société apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

En conséquence, il s'opérera entre l'association apporteuse et la société bénéficiaire, laquelle est substituée à la première, une transmission universelle dans tous ses droits, biens et obligations pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

##### **B) Au plan fiscal**

Du point de vue fiscal et, compte tenu des caractéristiques de l'opération, l'activité transférée revêt un caractère d'universalité juridique, représentant une branche complète et autonome d'activité et comme tel, qualifiable d'apport partiel d'actifs, conformément aux précisions apportées par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 n° 700s).

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :**

**ARTICLE 1 - APPORT**

L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, charges et conditions particulières plus amplement détaillées ci-après, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après convenues, à la bénéficiaire qui l'accepte, l'ensemble des éléments actifs et passifs ci-après désignés et dont le détail figure en Annexe, de son activité développement des services informatiques, ledit ensemble constituant une branche complète et autonome d'activité.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE.**

Monsieur Pierre BLANCHARD, agissant ès qualités au nom de l'apporteuse, apporte à la bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par M. Tony BESSEAU, ès qualités, avec les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs ci-après désignés qui composent à la date du 30 juin 2022 l'universalité des actifs et passifs affectés à la branche apportée.

Il a été décidé que l'apport serait effectué sur la base de la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs transmis par l'apporteuse, telle qu'elle existe à la date du 30 juin 2022.

**A) Actif**

L'actif de l'apporteuse dont la transmission est prévue au profit de la bénéficiaire comprenait au 30 juin 2022, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

			<b>Valeur Achat</b>	<b>VNC au 30/6/22</b>
25562	APPLE MACBOOK PRO	26/05/2017	2 222,62	0,00
26737	ORDI PORTABLE DELL LAT3590 15.6	31/05/2018	4 704,00	862,40
26772	3 PC PORTABLES DELL LAT3380 13.3"	07/11/2018	1 980,00	528,00
27338	1 PAD MINI	17/09/2019	503,92	222,56
28061	ECRAN TACTILE + CHARIOT VISIO	10/07/2020	11 700,00	7 020,00
28062	MACBOOK PRO 13	06/08/2020	2 760,00	996,67
28322	2 ECRAN ORDINATEUR	15/10/2020	288,00	189,60
28868	APPLE MAC MINI M1 - 8GO - SSD 256GO	11/05/2021	831,60	519,75
28968	1 MACBOOK PRO APPLE	02/07/2021	1 653,23	1 102,15
28972	IPHONE 12 APPLE MGJA3F/A	05/07/2021	1 013,28	675,52

---

---

**TOTAL APPORT :**

**12 945,65**

**B) Passif.**

Le passif de l'association affecté à l'activité apportée, dont la bénéficiaire deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de l'apport, ne comprenait au 30 juin 2022, aucune dette.

**C) Actif net.**

L'actif étant évalué à ..... 12 945€  
et le passif estimé à ..... 0 €

Il en résulte que l'actif net de la branche d'activité apportée s'élève au 30 juin 2022 à 12 945 €.

**D) Rémunération des apports - augmentation de capital.**

**1. Capital**

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette comptable de 12.945 €. De convention expresse, les parties s'accordent pour que lesdits apports soient rémunérés par l'attribution à l'association apporteuse de 12.945 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société bénéficiaire.

**2. Date de jouissance des actions nouvelles**

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet à la date de constitution de la société.

**ARTICLE 3 - DECLARATIONS**

Monsieur Pierre BLANCHARD déclare es-qualité que :

- L'Association apporteuse est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée.
- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription.
- La marque SYNAPPSE sera mise à la disposition de la Société bénéficiaire de façon pérenne, en application des dispositions du contrat de licence de marque joint au présent traité ; en particulier, aux termes dudit contrat de licence de marque, l'Association apporteuse ne sera pas autorisée à résilier discrétionnairement l'usage de la marque. De convention expresse entre les Parties, le présent traité et la convention de licence de marque sont indivisibles, de sorte que la fin de l'une des conventions, pour quelle que cause que ce soit, emportera corrélativement la fin de l'autre.
- Les livres de comptabilité, pièces comptes, archives et dossiers de l'association apporteuse dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la bénéficiaire ; ces documents seront tenus à la disposition de la bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

#### **ARTICLE 4 - PROPRIETE/JOUISSANCE**

La société bénéficiaire aura la propriété des biens apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et la jouissance desdits biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à zéro heure, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives. A cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association afférents à l'activité apportée, sans que cette subrogation n'entraîne novation. Toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge au plan comptable et fiscal par la bénéficiaire et réputées faites pour son compte exclusif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à zéro heure.

#### **ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

1. L'association apporteuse s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, si ce n'est avec l'agrément de la bénéficiaire, et à ne signer aucun accord ou engagement la concernant en dehors du cadre de la gestion courante, et en particulier de ne contracter aucun emprunt ou découvert.
2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera au bénéficiaire. La liste de ces contrats figure en annexe.
3. La bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, contre l'association apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

L'association fera le nécessaire pour que les subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront lui être allouées à raison de la branche d'activité objet de l'apport soient transférées à la bénéficiaire. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La bénéficiaire supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc... , ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de l'association apporteuse sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'association apporteuse.

L'association apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens et valeurs par elle apportés, en garantie de charges et conditions imposées au bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

5. Après réalisation de l'apport, les représentants de l'association apporteuse devront, à première demande, et aux frais de la bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de ladite association apporteuse et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

6. La société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de l'association apporteuse aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré afférent à la branche d'activité apportée et les sommes réclamées par des tiers, la société bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute réduction.

D'une manière générale, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE remboursera à la société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocèdera à la société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à l'association apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocèdera à l'association les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

7. La société bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages, concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
8. La bénéficiaire reprendra le personnel de l'association apporteuse affecté à la seule branche d'activité apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la bénéficiaire, sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail existants au jour du transfert.

## **ARTICLE 6. - DECLARATIONS FISCALES**

### **A) Au regard de l'impôt sur les sociétés**

L'association apporteuse n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun déterminé par les dispositions des articles 206, 1 et suivants du Code général des impôts, en raison du caractère désintéressé et non lucratif de ses activités.

Comme tout autre organisme sans but lucratif, elle est en revanche soumise aux dispositions de l'article 206-5 du CGI s'agissant de l'imposition de certaines natures de revenus limitativement énumérées. Ses éventuels gains en capital, non visés par l'article 206-1 précité, sont ainsi, hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Néanmoins, l'activité apportée dans les termes ci-dessus étant constitutive d'une branche complète et autonome d'activité, les parties ont entendu placer la présente opération, en tant que de besoin, sous le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs, tel qu'il résulte de l'application des articles 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et par application de la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 n° 700s).

## **1. Engagements de la Société bénéficiaire :**

La Société bénéficiaire, s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dotées par l'Association apporteuse, dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération d'apport partiel d'actifs ;
- A se substituer à l'Association apporteuse pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association apporteuse ;
- Dans la mesure où les biens et valeurs des biens amortissables sont transmis à la valeur nette comptable, elle s'engage à les inscrire à son bilan, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association apporteuse (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments dans les écritures de l'association accueillie ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association apporteuse (valeurs brutes, amortissements et provisions pour dépréciation, valeur nette) ;
- A conserver les titres de participation que l'Association apporteuse aurait acquis ou reçus en apport depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- A se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Association apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ;

## **2. Engagements de l'Association apporteuse :**

Par application des articles 210 B et 210 A du CGI, l'association apporteuse prend l'engagement :

- De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- D'inscrire les titres reçus de la Société bénéficiaire dans un secteur lucratif imposable.

Afin de respecter cet engagement, les titres de la Société bénéficiaire seront inscrits directement et immédiatement à l'actif du bilan du secteur lucratif de l'Association jusqu'au moment de leur cession.

En cas de transfert des titres du secteur taxable au secteur non taxable, l'Association prend l'engagement de procéder à l'imposition dans les conditions de droit commun de la plus-value latente constatée au moment du transfert au titre de l'exercice au cours duquel intervient le changement d'affectation.

### **3. Engagements de l'Association apporteuse et de la Société bénéficiaire :**

L'Association apporteuse et la Société bénéficiaire de l'apport se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies, I du Code général des impôts.

Les opérations de l'Association apporteuse seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **B) Au regard de la TVA**

L'Association apporteuse, étant assujettie exonérée intégralement de TVA à l'égard de ses activités apportées, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA ayant grevé leur coût d'acquisition.

En conséquence, l'opération reste totalement neutre en matière de TVA, dès lors que l'association accueillie n'a exercé aucun droit de déduction à raison des biens d'investissement transmis à l'association accueillante.

Le formalisme prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts n'a donc pas vocation à s'appliquer à ladite opération.

#### **C) Au regard des droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts et en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10 n°220), selon lequel il est admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif en matière d'enregistrement soit applicable aux organismes sans but lucratif, l'acte constatant l'opération sera enregistré gratuitement lors de la réalisation définitive de l'opération, les associations parties à l'opération étant soumises à l'IS en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

D'une manière générale, s'agissant de l'ensemble des éléments transférés, et en tant que de besoin, les parties déclarent que le passif transféré par l'Association apporteuse sera imputé forfaitairement, pour le calcul des droits d'enregistrement, sur des postes d'actif qui n'entraînent pas de droits d'enregistrement, et par ordre d'imputation prioritaire et chronologique sur les postes suivants :

- charges constatées d'avance ;
- disponibilités ;
- créances ;
- le solde du passif sur les autres éléments d'actif apportés.

#### **D) Autres dispositions fiscales**

La Société bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Association apporteuse en relation avec les éléments d'actifs apportés, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

## **ARTICLE 7 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent traité d'apport partiel d'actif et l'opération d'apport qui en résulte, dont l'effet est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à zéro heure ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation du traité d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale de l'association apporteuse et par l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

A défaut de cette réalisation complète avant le 31 décembre 2022 à minuit, le présent traité sera considéré comme nul et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **A) Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la bénéficiaire.

### **B) Remise de titres**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

### **C) Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Fait à

Le

En \_\_\_ originaux.

### **Pour l'association apporteuse**

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Pierre BLANCHARD

### **Pour la société bénéficiaire**

Pour la Présidente WFC

Monsieur Tony BESSEAU